



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 13 janvier 2025

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI – Nathalie LECLERCQ - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITIONS

MATCH 53540956

GRETZ T. 3 – CHAMPS AS 1

SENIORS D2B DU 07/12/2025

Demande d'évocation du club de **GRETZ TOURNAN**, concernant la participation à la rencontre d'un joueur du club de CHAMPS AS inscrit sous l'identité d'Ivanilson MANUEL GARCIA GOMES la personne ayant effectivement joué ne semblant pas correspondre à cette identité.

Après avoir noté les absences excusées de

Du club de GRETZ :

TESSIER Pascal, arbitre assistant

PAIS Luis, délégué

REIS Alexis, capitaine

Après avoir noté les absences non excusées de

Du club de CHAMPS AS :

ALLAM Salem, délégué

MANUEL GARCIA GOMES Ivanilson, joueur

CONDE Lansana, capitaine

Hors la présence de Christiane CAU et Christophe LE MINOUX

Après audition de

M. DESCHAMPS Franck, arbitre officiel

Du club de GRETZ :

MENDY Victor, dirigeant

Du club de CHAMPS AS :

BA Thierno, arbitre assistant

DIOP Ousseynou, dirigeant

NDIAYE Keba, dirigeant

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de GRETZ dit que le joueur supra est présent sur la FMI du match en référence, ainsi que sur la FMI du match U20, match LPIFF, ayant lieu le même jour

Considérant qu'après vérification celui-ci est bien présent sur les 2 FMI

Regrettant l'absence du joueur MANUEL GARCIA GOMES Ivanilson, la Commission n'a pu s'appuyer que sur la photo de sa licence

Considérant que dans un premier temps l'arbitre officiel ne paraît pas reconnaître le joueur sur photo

Considérant que les personnes présentes de CHAMPS affirment que le joueur supra a bien participé à la rencontre

Considérant que M. MENDY de GRETZ admet que le joueur était bien présent sur le match mais jouait sous un autre numéro

Considérant que le club de CHAMPS explique la présence de l'intéressé sur la FMI U20 le même jour par le fait que l'erreur n'a pas été corrigée sur le match U20

Considérant l'absence de l'intéressé et les propos contradictoires tenus lors de l'audition,

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit GRETZ : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54685836

COURTRY F. 21 – FC LE PIN 21

U18 D3A DU 07/12/2025

Courriel du club de **COURTRY ACADEMIE**, sur le fait que la rencontre n'a pas eu lieu alors qu'un résultat est indiqué sur le site du District.

Les clubs de COURTRY F et FC LE PIN ont fait parvenir leurs observations

Après avoir noté les absences excusées de

Du club de COURTRY F :

KHAMPATHOUMMA Phonevilay, arbitre

PANICAU Louis Antoine, arbitre assistant

Du club de LE PIN :

GUENINECHE Mohamed, dirigeant

Du club de COURTRY ACADEMIE

Le représentant du club

Après audition de

Du club de COURTRY F :

TEXEIRA Jean-François, délégué

Du club de LE PIN :

GUENINECHE Mohamed, dirigeant

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que lors de l'audition les représentants des clubs de COURTRY F et de LE PIN ont affirmé que la rencontre a eu lieu avant l'heure officielle, les responsables s'étant mis d'accord et que la rencontre a bien eu lieu.

Considérant l'absence du responsable de COURTRY ACADEMIE

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit COURTRY ACADEMIE : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 53544191

HERICY 5 – ST GERMAIN LAVAL 5

CDM D1 DU 07/12/2025

Demande d'évocation du club de **HERICY**, en date du 21/12/2025, concernant le joueur MARTINS André de ST GERMAIN LAVAL, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de ST GERMAIN LAVAL n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant la décision de la Commission SR du 16/12/2025 :

MATCH 53544184

ST GERMAIN LAVAL 5 – VILLEPARISIS 5

CDM D1 DU 30/11/2025

Demande d'évocation du club de **VILLEPARISIS**, en date du 08/12/2025, concernant le joueur MARTINS André de ST GERMAIN LAVAL, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Hors la présence de Nathalie LECLERCQ

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de ST GERMAIN LAVAL a transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur MARTINS André a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 19/11/2025 avec date d'effet au 24/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 27/11/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/11/2025 (date d'effet de la sanction) et le 07/12/2025 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe CDM de ST GERMAIN LAVAL n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de ST GERMAIN LAVAL 5, pour en attribuer le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de VILLEPARISIS 5,

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 22/12/2025 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de ST GERMAIN LAVAL : 43.50€ + 70€,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 30/11/2025 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,

Considérant que le match de sanction supplémentaire infligé a pour date d'effet le 22/12/2025

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs rejette la demande d'évocation de HERICY comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de HERICY : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54687634

MORMANT FC 33 – SERVON 32

VETERANS D4B DU 21/12/2025

Demande d'évocation du club de SERVON, en date du 21/12/2025, concernant les joueurs de MORMANT FC susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de MORMANT n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le motif invoqué n'est pas un motif d'évocation, la Commission transforme la demande en réclamation d'après match

Considérant que l'équipe de MORMANT 32 disputait une rencontre le 21/12/2025 qui l'opposé à FONTAINEBLEAU PORT 31

Considérant que l'équipe de MORMANT 31 ne disputait pas de rencontre le 21/12/2025

Considérant que le dernier match officiel de cette dernière a eu lieu le 14/12/2025 et l'a opposé à l'équipe de VERT LE GRAND 31 pour le compte du Championnat ANCIENS R3C

Considérant après vérification que les joueurs BEAUDI Pierre, FERREIRA RODRIGUES Marco, OLIVEIRA Ludovic et PONCET Adrien ont participé à la rencontre en référence ainsi qu'à la rencontre du 14/12/2025

Par ces motifs

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de MORMANT FC 33, l'équipe de SERVON 32 conservant les points et buts acquis lors de la rencontre,

RSG District article 7.9

Débit MORMANT : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53540959

COURTRY ACADEMIE 1 – OZOIR FC 2

SENIORS D2B DU 07/12/2025

Demande d'évocation du club de **OZOIR**, en date du 06/01/2026, concernant le joueur IDRISI Otmane de COURTRY ACADEMIE, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de COURTRY ACADEMIE n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant la décision de la Commission SR du 10/12/2025 :

MATCH 53540946

COURTRY ACADEMIE 1 – BRIARD 1

SENIORS D2B DU 23/11/2025

Courriel du club de NANGIS en date du 1^{er} décembre 2025, évocation de la Commission concernant la participation du joueur IDRISI Otmane, licencié au club de COURTRY ACADEMIE ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de 15 matchs fermes de suspension, avec date d'effet au 11/04/2025.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de COURTRY ACADEMIE n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur IDRISI Otmane a été sanctionné de 15 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 27/04/2025 avec date d'effet au 11/04/2025, décision publiée sur FootClubs le 28/05/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/04/2025 (date d'effet de la sanction) et le 23/11/2025 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe seniors COURTRY ACADEMIE 1 a disputé les rencontres officielles suivantes, 13/04/2025 COURTRY ACADEMIE 1 – CHELLES 2

04/05/2025 CRECY FC 1 - COURTRY ACADEMIE 1

11/05/2025 PARIS SC1 - COURTRY ACADEMIE 1

18/05/2025 THORIGNY FC 1 - COURTRY ACADEMIE 1

25/05/2025 COURTRY ACADEMIE 1 - TRILPORT 1

01/06/2025 COURTRY ACADEMIE 1 – BLANC MESNIL 1

21/09/2025 COURTRY ACADEMIE 1 - CHAMPS/M 1

28/09/2025 FERTOISE 1 - COURTRY ACADEMIE 1

05/10/2025 GRETZ TOURNAN 3 - COURTRY ACADEMIE 1

12/10/2025 NANGIS 1 - COURTRY ACADEMIE 1

19/10/2025 COURTRY ACADEMIE 1 – PONTAULT PORT 1

02/11/2025 CRECY FC 1 - COURTRY ACADEMIE 1

09/11/2025 EMERAINVILLE 1 - COURTRY ACADEMIE 1

16/11/2025 FONTENAY TRES 1 - COURTRY ACADEMIE 1

23/11/2025 COURTRY ACADEMIE 1 - BRIARD SC 1

30/11/2025 CHELLES 2 - COURTRY ACADEMIE 1,

Considérant que le joueur supra n'a pas participé aux rencontres entre le 13/04/2025 et le 09/11/2025, purgeant seulement 13 matchs de suspension sur les 15,

Considérant que la 1^{ère} rencontre non homologuée à laquelle il a participé est celle du 16/11/2025,

La Commission donne match perdu à l'équipe de COURTRY ACADEMIE 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de FONTENAY TRES 1 pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 16/11/2025 libère le joueur supra de sa suspension pour un match,

Dit de ce fait que le joueur supra n'avait purgé que 14 matchs de suspension le jour de la rencontre en rubrique, Considérant la rencontre du 23/11/2025, le joueur supra n'ayant purgé que 14 matchs sur les 15

Par ces motifs donne match perdu à l'équipe de COURTRY ACADEMIE 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de BRIARD 1 pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

De plus la Commission inflige au joueur supra 2 matchs de suspension à compter du 15/12/2025 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de COURTRY ACADEMIE : 43.50€ + (2 x 70€),

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte des rencontres du 16/11/2025 et du 23/11/2025 libère le joueur supra de sa suspension de 2 matchs,

Considérant que les matchs de sanction supplémentaires infligés ont pour date d'effet le 15/12/2025

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs rejette la demande d'évocation de OZOIR comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de OZOIR : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53549895

CESSON VSD 21 – FONTAINEBLEAU 21

U16 D1 DU 07/12/2025

Demande d'évocation du club de FONTAINEBLEAU, en date du 02/01/2026, concernant le joueur TONISSI Ryad de CESSON VSD, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de CESSON VSD n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur TONISSI Ryad a été sanctionné de 2 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 15/10/2025 avec date d'effet au 13/10/2025, décision publiée sur FootClubs le 17/10/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/10/2025 (date d'effet de la sanction) et le 07/12/2025 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe seniors CESSON VSD 21 a disputé les rencontres officielles suivantes,

02/11/2025 CESSON VSD 21 – MELUN 22

09/11/2025 CESSON VSD 21 – MORET VENEUX 21

16/11/2025 VILLEPARISIS21 - CESSON VSD 21

23/11/2025 CESSON VSD 21 – GRETZ TOURNAN 21

30/11/2025 AVONNAISE21 - CESSON VSD 21

Considérant après vérification, le joueur ne figure pas sur la FMI du 02/11/2025, mais est présent sur toutes les autres rencontres

Considérant que le joueur supra n'a purgé qu'un match de suspension

Par ces motifs

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CESSON VSD 21, et en attribue le gain à l'équipe de FONTAINEBLEAU 21 (3 points ; 2 buts),

De plus la Commission inflige au joueur supra 1 match de suspension à compter du 19/01/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de CESSION VSD : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53549414

MEAUX CS 22 – VILLEPARISIS 21

U16 D1 DU 07/12/2025

Demande d'évocation du club de VILLEPARISIS, en date du 02/01/2026, concernant le joueur MOKRAB Myles de MEAUX CS, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Hors la présence de Nathalie LECLERCQ

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de MEAUX CS a transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur MOKRAB Myles a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 19/11/2025 avec date d'effet au 24/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 21/11/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/11/2025 (date d'effet de la sanction) et le 07/12/2025 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe U16 de MEAUX CS 22 a disputé les rencontres officielles suivantes :

30/11/2025 VAL D'EUROPE - MEAUX CS 22

Considérant que le joueur supra figure sur la FMI du 30/11/2025 et que cette rencontre est homologuée, il n'a pas à la date du match en référence purgé sa suspension

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de MEAUX CS 22, et en attribue le gain à l'équipe de VILLEPARISIS 21 (3 points ; 1 but),

De plus la Commission inflige au joueur supra 1 match de suspension à compter du 19/01/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de MEAUX CS : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53541138

VARENNES FC 1 – MELUN FC 2

SENIORS D2C DU 14/12/2025

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions.

« ... 16/12/25-Courriel du club de Varennes nous informant que le résultat de la rencontre n'apparaissait pas.

Courriel transmis au club de Varennes, indiquant que la FMI n'avait pas été transmise.

17/12/25-Courriel du club de Varennes informant la Commission qu'après un supposé échanges téléphoniques avec le service informatique la Ligue de Paris les informant d'un problème informatique survenu sur la rencontre.

Le club de Varennes indiquant que le score final est de 4 buts à en faveur de Melun, confirmé par le club de Melun

17/12/25-Courriel transmis au club de Lieusaint

« Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,

puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

La Commission remercie le club de Varennes donc de bien vouloir lui transmettre les documents manquants dans les meilleurs délais afin que le dossier puisse être régularisé. ... »

Considérant que le club de Varennes n'a pas transmis les éléments demandés.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements ... »

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de VARENNES n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de VARENNES 1, le club de MELUN FC 2 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Débit VARENNES : 80€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53550352

ENT PLAINE/CLAYE 23 – VAL D'EUROPE 21

U18 D2B 03/05/2026

Courriel du club de VAL D'EUROPE, en date du 22/12/2025, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 30/11/2025 et 21/12/2025 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 03/05/2026 aura lieu sur les installations du club de VAL D'EUROPE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54686604

FC MUSCLE 5 – FC LE PIN 5

CDM D2A DU 08/03/2026

Courriel du club de FC LE PIN, en date du 19/12/2025, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 30/11/2025 et 21/12/2025 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 08/03/2025 aura lieu sur les installations du club de FC LE PIN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53550205

SENART M. 22 – MORET VENEUX 21

U16 D2C DU 08/02/2026

Courriel du club de MORET VENEUX, en date du 18/12/2025, concernant l'application de l'article 23.8 du RSG.

- Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de SENART M. 22 a été déclarée forfait lors du match aller, le 21/09/2025

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 08/02/2026 aura lieu sur les installations du club de MORET VENEUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 54685539

MORET VENEUX 22 – DAMMARIE FC 22

U16 D3F – SANS DATE MATCH REPORTE DU 11/01/2026 et DU 23/11/2025

Courriel du club de DAMMARIE FC, en date du 10/01/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 23/11/2025 et 11/01/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match reporté sans date aura lieu sur les installations du club de DAMMARIE FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53546317

MORET VENEUX 31 – GATINAIS VL 31

VETERANS D3C – SANS DATE MATCH REPORTE DU 11/01/2026 et DU 23/11/2025

Demande du club de GATINAIS VL, en date du 10/01/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 23/11/2025 et 11/01/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match reporté sans date aura lieu sur les installations du club de GATINAIS VL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53541944

PLAINE FRANCE 1 – ASM FERTOISE 1

SENIORS D3B DU 01/03/2026

Demande du club de ASM FERTOISE, en date du 06/01/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 09/11/2025 et 21/12/2025 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 01/03/2026 aura lieu sur les installations du club de ASM FERTOISE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54686102

SAVIGNY FC 22 – PONTHIERRY 21

U18 D3C DU 14/12/2025

Dossier transmis par la section des Lois du Jeu de la CDA

Réserve technique de PONTHIERRY sur la FMI concernant plusieurs changements d'arbitre assistant lors de la rencontre

Courriel de PONTHIERRY en date du 07/01/2026 portant réclamation sur le fait que plusieurs joueurs de SAVIGNY sont susceptibles d'avoir participé en équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Point 1, réserve technique

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant les changements d'arbitre assistant de SAVIGNY

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre ou arbitre-assistant.

La Commission décide d'infliger au club de SAVIGNY une amende de 80 euros pour le remplacement non réglementaire d'un arbitre ou arbitre assistant durant la rencontre, en vertu de l'article 17.8 du RSG et de son annexe 2.

Point 2

Considérant que pour être recevable une réclamation doit être déposée dans les 48h suivant la rencontre
Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 17.8 et 30bis

Débit SAVIGNY : 80€

Débit PONTHIERRY : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53540954

CHAMPS AS 1 – ST THIBAULT FC 1

SENIORS D2B – SANS DATE MATCH REPORTE DU 11/01/2026 et DU 30/11/2025

Demande du club de ST THIBAULT FC, en date du 12/01/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 30/11/2025 et 11/01/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match reporté sans date aura lieu sur les installations du club de ST THIBAULT FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53550171

MORET VENEUX 21 – MONTEREAU 21

U16 D2C – SANS DATE MATCH REPORTE DU 11/01/2026 et DU 30/11/2025

Demande du club de MONTEREAU, en date du 12/01/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 30/11/2025 et 11/01/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match reporté sans date aura lieu sur les installations du club de MONTEREAU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54704890

MAGNY LE HONGRE. 1 - COURTRY F. 1

U15 D2B DU 13/02/2026

Message du club de COURTRY ACADEMIE en date du 15/12/2025 concernant un joueur ayant participé sur la rencontre en référence et ayant joué le lendemain en U17

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance du message de COURTRY ACADEMIE concernant le fait que des joueurs de COURTRY F ont pu participer à 2 rencontres 2 jours consécutifs, U15 le samedi et U17 le dimanche
Considérant que le match en référence a lieu le samedi, il ne peut y avoir de réserves ou de réclamation concernant des joueurs ayant éventuellement participé à un match le lendemain.

Seules des réserves ou réclamation pourraient être déposées sur la deuxième rencontre, or celle-ci est une rencontre gérée par la LPIFF et notre Commission est incomptente concernant les rencontres de Ligue

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

- Débit de COURTRY ACADEMIE : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Courriel de COURTRY ACADEMIE en date du 15/12/2025, concernant un joueur de COURTRY F susceptible d'avoir participé à 2 rencontres 2 jours consécutifs

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des précisions complémentaires en date du 23/12/2025, pour pouvoir traiter le dossier

Considérant que le club de COURTRY ACADEMIE n'a à ce jour, apporté aucune observation complémentaire

Par ces motifs

Clos le dossier

- Débit de COURTRY ACADEMIE : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPE

MATCH 55244515

LE MEE 2 – VAIRES 1

SENIORS COUPE 77 DU 11/01/2026

Réserves du club de VAIRES, confirmation du 12/01/2026, concernant la qualification/la participation de l'ensemble des joueurs de LE MEE au motif que des joueurs du club de LE MEE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure LE MEE 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 11/01/2026 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 21/12/2025 et l'a opposée à ENFANTS GOUTTE D'OR 1 pour le compte de la Coupe SENIOR LPIFF

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 21/12/2025,

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT VAIRES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 55244509

TRILPORT 1 – FONTAINEBLEAU 1

SENIORS COUPE 77 DU 11/01/2026

Réclamation d'après match du club de TRILPORT, confirmation du 12/01/2026, concernant la qualification/la participation de l'ensemble des joueurs de FONTAINEBLEAU au motif du nombre de joueurs mutés hors période

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'équipe de FONTAINEBLEAU a fait participer les joueurs :

- M. BRUCOLI Fabio, (Enregistrement le 20/12/2025) MH
- M. HADJ ALI Khalis, (Enregistrement le 20/12/2025) MH
- M. JOSEPHA Yanni, (Enregistrement le 04/09/2025) MH

Considérant que ces 3 joueurs sont mutés hors délai, le nombre de mutés hors délai autorisés étant de 2 joueurs,

Par ces motifs dit réclamation d'après match de l'équipe de TRILPORT recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu à l'équipe de FONTAINEBLEAU 1 et qualifie l'équipe de TRILPORT 1 pour le tour suivant

RSG District Article 7.

- Débit de FONTAINEBLEAU de : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TERRAIN IMPRATICABLE

MATCH 53546320

NUSO FOOT 31 – FONTAINEBLEAU PTG 31

VETERANS D3C DU 11/01/2026

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

DOSSIERS EN DELIBERE

MATCH 54748578

NANGIS 1 – ASM FERTOISE 1

SENIORS FUTSAL D2 DU 18/11/2025

Match non joué, le club ASM FERTOISE estimant que l'état du terrain ne permettait pas à la rencontre de se dérouler

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des observations de NANGIS reçues dans les délais impartis,

Considérant que le club de NANGIS précise qu'il disputent leurs rencontres dans cette même salle et qu'il n'y a jamais eu de contestation sur l'état de celle-ci,

Considérant que le club visiteur a refusé de disputer cette rencontre en fournissant des photos,

Par ces motifs

Dit dossier en délibéré, demande une visite de la Commission des terrains et reporte les matchs à domicile dans l'attente du rapport de la Commission.

MATCH 535550425

OL LOING 21 VAUX ROCHETTE 21

U18 D2C DU 16/11/2025

Demande d'évocation du club de **FONTAINEBLEAU**, en date du 03/12/2025, concernant le joueur **TAMABANZA KINOUANI Z GLOIRE** de **OL LOING**, possédant une licence joueur au club de **OL LOING** sans cachet mutation, alors qu'il était au club de Fontainebleau au début de la saison.

MATCH 53550436

FONTAINEBLEAU 22 – OL LOING 21

U18 D2C DU 23/11/2025

Demande d'évocation du club de **FONTAINEBLEAU**, en date du 03/12/2025, concernant le joueur **TAMABANZA KINOUANI Z GLOIRE** de **OL LOING**, possédant une licence joueur au club de **OL LOING** sans cachet mutation, alors qu'il était au club de Fontainebleau au début de la saison.

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

CESSON VSD

Tournoi Futsal U9 du 22 février 2026

Validé

ST SOUPPLETS

Tournoi Futsal U9 du 08 mars 2026

Validé

PONTAULT PORT

Tournoi U6/U7 du 04 avril 2026

Tournoi U8/U9 du 05 avril 2026

Validés sous réserve de la disponibilité des installations

FC GUIGNES

Tournoi U6/U7 du 01^{er} mai 2026

Tournoi U8/U9 du 02 mai 2026

Merci de préciser le nombre de matchs par équipe ainsi que la durée des matchs

AS CHELLES

Tournoi Futsal U11 du 11 janvier 2026

Tournoi Futsal U9 du 18 janvier 2026

Tournoi Futsal U10 du 8 février 2026

Tournois déjà validés le 23/12/2025